

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Modifié le 10 octobre 2008 ([cliquez ici](#))

Modifié le 23 septembre 2010 ([cliquez ici](#))

Conformément à l'article 182.9 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que le 16 mai 2007, l'ingénieur Louis Riverin (membre n° 105130), dont le domicile professionnel est situé au 579A, rue Notre-Dame, Bureau 302, Repentigny, Québec, J6A 7L4, a fait l'objet d'une décision du Comité administratif de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle, à savoir :

« DE LIMITER, jusqu'à ce que le stage et les cours de perfectionnement soient complétés avec succès, le droit d'exercer de l'ingénieur Louis Riverin en lui interdisant de poser quelque acte professionnel que ce soit, notamment de donner des avis, consultations, faire des mesurages, tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges ou d'inspecter ou surveiller des travaux dans les domaines ou liés aux domaines de la charpente et des fondations. Toutefois, l'ingénieur Riverin pourra faire des mesurages et des tracés. »

Cette limitation du droit d'exercice de l'ingénieur Louis Riverin est en vigueur depuis le 20 juillet 2007 et prévaudra jusqu'à la réussite des cours et du stage de perfectionnement tels qu'imposés par le Comité administratif.

Montréal, ce 12 septembre 2007.

Me Daniel Ferron, notaire
Secrétaire de l'Ordre des ingénieurs du Québec

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que le 10 octobre 2008, l'ingénieur Louis Riverin, dont le domicile professionnel est situé au 579 A, rue Notre-Dame – B : 302, Repentigny (Québec), J6A 7L4, a fait l'objet d'une décision du Comité administratif de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui a décidé, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle :

« DE LIMITER, jusqu'à ce que les cours et le stage de perfectionnement soient complétés avec succès, le droit d'exercice de l'ingénieur Louis Riverin (membre n° 105130) dans le domaine ou lié au domaine des charpentes et fondations, en lui interdisant de poser quelque acte

professionnel que ce soit, notamment de donner des avis, consultations, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges et d'inspecter ou surveiller des travaux dans ce domaine. Toutefois, l'ingénieur Riverin pourra faire des mesurages et des tracés.»

Cette limitation du droit d'exercice dans le domaine des charpentes et fondations est en vigueur à compter du 24 novembre 2008 et prévaudra jusqu'à la réussite du stage de perfectionnement tel qu'imposé par le Comité administratif.

Montréal, ce 23 octobre 2008

Me Daniel Ferron, notaire
Secrétaire de l'Ordre des ingénieurs du Québec

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Le Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec a prononcé la limitation volontaire du droit d'exercice de l'ingénieur Louis Riverin (membre no 105130) dans le domaine des charpentes et fondations, à l'exception des mesurages et tracés, conformément à l'article 55.0.1 du Code des professions.

L'ingénieur Riverin dont le domicile professionnel est situé à Saint-Eustache, s'est engagé à ne plus exercer dans ce domaine le 23 septembre 2010. Depuis cette date, il n'est plus autorisé à y exercer des activités.

